

2 ASSISTANTS SERVICE DE CARDIOLOGIE

Expériences et compétences souhaitées

Traiter d'un diplôme en médecine.

Traiter d'un I.D.E. en cardiologie.

Mission principale en cardiologie, avec éventuellement des tâches ou postes chef de clinique des universités comptant au moins deux ans de service effectués en cette qualité.

Expériences professionnelles souhaitées

Deux années de la cardiologie Française.

Compétences en cardiologie non interventionnelle : expertise confirmée en échocardiographie, échocardiographie transœsophagienne, médecine coronarienne et angiographie de stress, cathétérisme, acte hyper-tensionnel.

FONCTIONS ET MISSIONS EXERCÉES

Participation à l'ensemble des activités du service (soins, échocardiographie, consultations), y compris à la permanence des soins et aux gardes d'UCC.

L'activité peut être étendue aux structures hospitalières de la Nouvelle-Calédonie et en particulier au centre hospitalier de Nouméa.

Service de 20 lits dont 10 lits d'UCC.

Effectif total de 11,5 praticiens hospitaliers (comportant 10 postes cardiologues et 1 assistant hospitalier).

Activité échocardiographie de stress, IMI de stress et coronarographe.

Activité de cathétérisme interventionnel avec dilataction percutanée et dilatateurs multi-axes, explorations électro-physiologiques, ablation de flutter, VVI et ICD.

Conditions de candidature

Conditions générales : les candidats au poste d'assistant doivent :

1. Être de nationalité française, sous réserve des engagements exceptionnels pour la France et applicables en Nouvelle-Calédonie, ou être ressortissant de l'un des États membres de la communauté européenne ou d'adhésion.
2. Remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie.
3. Ne pas être fait l'objet d'une condamnation comportant plusieurs des délits énumérés.
4. Être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée et sur le service national.
5. Remplir les conditions d'aptitude physique et morale pour l'exercice des fonctions hospitalières prévues.
6. S'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement ou à minima, sauf dérogation temporaire motivée accordée par le Médecin Inspecteur Territorial de la Santé pour les situations supérieures à six semaines.

Les titulaires ne peuvent être admis de condition que sur les postes publiés dans la discipline ou la spécialité (comportant à leurs diplômes).